



LES TAUX DE COTISATIONS

2019

COTISATIONS

Fiche 3

VOUS ETES CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE AGRICOLE

Vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise :

Vous êtes redevable de cotisations finançant les prestations maladie (**AMEXA, IJ AMEXA, assurance invalidité**), les prestations retraite de base (**AVI, AVA**), les prestations de retraite complémentaire (**RCO**), les prestations familiales (**AF**), et les prestations d'accident du travail (**ATEXA**).

A ces cotisations s'ajoutent les contributions appelées pour le compte de tiers : la **CSG/CRDS** (pour l'État), la formation professionnelle (pour **VIVEA** ou **AGEFOS/PME**). Seront émises, en fonction de l'activité exercée, la contribution professionnelle des paysagistes, pépiniéristes et horticulteurs (**VAL'HOR**), et la contribution pour le Fonds de Mutualisation contre les risques Sanitaires et Environnementaux (**FMSE Sections : commune – fruits – légumes - aviculture – horticulture et/ou viticulture**).

Assiette des cotisations et des contributions :

► Vous êtes en moyenne triennale

L'assiette de cotisations et de la contribution formation professionnelle = $(RP^* 2016 + RP^* 2017 + RP^* 2018) / 3$

L'assiette CSG et CRDS = $[(RP^* + Cot 2016) + (RP^* + Cot 2017) + (RP^* + Cot 2018)] / 3$

► Vous avez opté pour une assiette annuelle de revenus (Cas particulier du régime transitoire Micro-BA se reporter Fiche 1 – page 8)

L'assiette de cotisations et de la contribution formation professionnelle = $RP^* 2018$

L'assiette CSG et CRDS = $RP^* 2018 + Cot 2018$

RP = Revenus Professionnels*

Vous êtes membre d'une société et votre conjoint/pacsé et/ou vos enfants mineurs non émancipés sont apporteurs de capitaux, à ces assiettes de cotisations et contributions s'ajoutent les revenus 2016+2017+2018/3 (BA-BIC-BNC), des membres de la famille, dans le cadre d'une société à l'impôt sur les revenus et/ou les dividendes 2016+2017+2018/3 perçus par le chef d'exploitation et les membres de la famille, dans le cadre d'une société à l'impôt sur les sociétés.

Attention :

La demande d'option « assiette annuelle » est à déposer **avant le 30 juin 2020** pour prendre effet au 1^{er} janvier 2020.

Si vous avez opté, à effet du **1^{er} janvier 2015**, et souhaitez revenir en moyenne triennale, votre demande de **dénonciation**, pour 2020, doit être adressée, à la MSA, avant le 30 novembre 2019.

Particularités :

► Vous êtes nouvel installé entre le 2 janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019 inclus :

Dans l'attente de la détermination de vos revenus professionnels, vos cotisations et contributions sont appelées sur une assiette forfaitaire **provisoire**, calculée sur la valeur du SMIC au 1^{er} janvier de l'année des cotisations (10,03 € au 01/01/2019) :

- 600 SMIC en AMEXA, AVA, AF et CSG/CRDS (soit, 6.018 €),
- 11,50 % du PASS en assurance invalidité (soit, 4.660 €),
- 800 SMIC en AVI et formation professionnelle (soit 8.024 €),
- 1 820 SMIC en RCO (soit 18.255 €).

Dès que vos revenus professionnels 2019 seront connus, nous régulariserons vos cotisations et contributions année 2019.

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de l'exonération de vos cotisations personnelles AMEXA, AF et AV prévue pour les jeunes agriculteurs et/ou les créateurs/repreneurs d'entreprises dans le dispositif ACRE (*voir fiche 4*).

► Assiettes minimales et plafonnées

Ces assiettes sont calculées en fonction de la valeur du SMIC horaire au 1^{er} Janvier 2019, soit 10,03 €, exceptée l'assiette assurance invalidité qui représente 11,5 % du Plafond de la Sécurité Sociale année 2019 : $40.524 \times 11,5 \% = 4.660 \text{ €}$.

MSA Loire-Atlantique - Vendée

Site de Vendée

33 boulevard Réaumur
85933 LA ROCHE SUR YON Cedex 9
tél. 02 51 36 88 88 - fax. 02 51 36 88 55

Site de Loire-Atlantique

2 impasse de l'Espéranto – Saint-Herblain
44957 NANTES Cedex 9
tél. 02 40 41 39 39 - fax. 02 40 41 39 19

loire-atlantique-vendee.msa.fr

Assurance Maladie – AMEXA

- pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise,
- pour les aides familiaux : la cotisation correspond aux 2/3 de celle du chef d'exploitation s'il est majeur et à 1/3 s'il est mineur. Elle est plafonnée à 562 €.

Pour les conjoints divorcés ou séparés de corps, qui reprennent l'exploitation, une exonération de 50 % de la cotisation AMEXA s'applique, sous certaines conditions.

Assurance Invalidité : Cotisation due par les chefs d'exploitation ou d'entreprise, à titre principal ou exclusif.

- Pour les aides familiaux (à titre principal ou exclusif), la cotisation correspond aux 2/3 de celle due par un chef d'exploitation (à titre principal), s'il est majeur, et à 1/3 s'il est mineur. Elle est plafonnée à 150 €.
- Pour les conjoints divorcés ou séparés de corps, qui reprennent l'exploitation, une exonération de 50 % de la cotisation s'applique, sous certaines conditions.

Indemnités Journalières AMEXA : Cotisation forfaitaire due par les Chefs d'exploitation ou d'entreprise bénéficiaires de l'AMEXA.

Assurance Vieillesse Individuelle - AVI

- pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise, les collaborateurs et les aides familiaux, à titre principal ou exclusif.

Cette cotisation valide des trimestres d'activité pour la Retraite Forfaitaire Agricole.

Assurance Vieillesse Agricole - AVA

- pour les chefs d'exploitation, d'entreprise à titre principal ou exclusif,
- pour les chefs d'exploitation, d'entreprise exerçant une activité salariée à titre principal,
- pour les collaborateurs et les aides familiaux.

Cette cotisation permet l'attribution de points pour le calcul de la retraite.

Allocations Familiales - AF

- pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise,

La cotisation n'est pas émise si l'assiette de cotisations est négative du fait de la prise en compte de déficits.

Si le chef d'exploitation perçoit depuis plus de 6 mois une pension d'invalidité d'un taux d'incapacité supérieur à 66 %, il bénéficie d'un abattement de 8.927 € sur l'assiette AF.

Chef d'exploitation ou d'entreprise domicilié fiscalement en France	
Activité exclusive ou principale : Pas d'assiette minimum Taux compris entre 1,50 % et 6,50 % Si RP inférieurs à 110 % du PASS, soit 44.576 € pour 2019	
Taux.....	6,50 %
Si RP égaux ou supérieurs à 110 % du PASS, soit 44.576 € pour 2019	
Activité secondaire : Pas d'assiette minimum	
Taux réduit.....	7,48 %

Assurance Invalidité	
Taux.....	0,80 %
Assiette minimum (11,5 % du PASS)	4.660 €
Assiette bénéficiaires RSA (200 Smic).....	2.006 €
Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal	

Indemnités Journalières AMEXA	
Cotisation Forfaitaire.....	180 €

Chef d'exploitation ou d'entreprise Collaborateur - Aide familial	
Taux.....	3,32 %
Assiette minimum 800 SMIC.....	8.024 €
Assiette plafonnée.....	40.524 €

	Chef d'exploitation ou d'entreprise	Collaborateur Aide familial
Plafonnée :		
- Taux	11,55 %	11,55 %
Déplafonnée		
- Taux	2,24 %	
Assiette minimum - 600 SMIC	6.018 €	
Assiette forfaitaire - 400 SMIC		4.012 €
Assiette plafonnée	40.524 €	

Chef d'exploitation ou d'entreprise	
Taux nul	0 %
Si RP inférieurs ou égaux à 110 % du PASS, soit 44.576 € pour 2019	
Taux compris entre.....	0 % et 3,10 %
Si RP compris entre 110 % et 140 % du PASS, soit entre 44.576 € et 56.734 € pour 2019	
Taux.....	3,10 %
Si RP supérieurs à 140 % du PASS, soit 56.734 € pour 2019	

Invalidité des collaborateurs - COLPI

- pour les collaborateurs à titre exclusif ou principal.

Collaborateur	
Cotisation forfaitaire.....	25 €

Exonération Jeunes Agriculteurs impact sur les cotisations

- pour les jeunes installés entre 18 et 41 ans moins un jour, bénéficiaires de l'AMEXA, l'exonération porte uniquement sur les cotisations sociales personnelles AMEXA, Invalidité, AF, AVA et AVI du chef d'exploitation ou d'entreprise.
- le taux d'exonération est dégressif sur une période de 5 ans. Un seuil maximum d'exonération est fixé pour chacune des années.

Aucune exonération ne s'applique sur les cotisations, IJ AMEXA, ATEXA, RCO et sur les contributions CSG-CRDS, formation professionnelle, Val'hor et FMSE.

	Taux d'exonération	Plafond de l'exonération
1 ^{ère} année	65 %	3.125 €
2 ^{ème} année	55 %	2.644 €
3 ^{ème} année	35 %	1.683 €
4 ^{ème} année	25 %	1.202 €
5 ^{ème} année	15 %	721 €

Retraite Complémentaire Obligatoire – RCO

- pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise,
- pour les collaborateurs et les aides familiaux.

*Taux 2018 (Décret n°2016-1961 du 28 décembre 2016)
Taux 2019 : Décret en attente de parution

Taux	Assiette minimale	Assiette forfaitaire
4 %*	1.820 SMIC soit 18.255 €	
4 %*		1.200 SMIC soit 12.036 €

Accident du Travail des Exploitants Agricoles : ATEXA

- chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre principal
- chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
- collaborateurs - aides familiaux – associés d'exploitation à titre principal.....
- collaborateurs à titre secondaire

Catégories de risques			
A	B/E	C	D
433,85 €	471,57 €	439,16 €	463,01 €
216,92 €	235,79 €	219,58 €	231,50 €
166,94 €	181,46 €	168,99 €	178,16 €
83,47 €	90,73 €	84,49 €	89,08 €

catégorie A : Viticulture,

catégorie B : Entreprises paysagistes, travaux agricoles et forestiers,

catégorie C : Cultures spécialisées,

catégorie D : Polyculture, autres cultures, marais salants, tous les élevages, activités en lien avec les chevaux,

catégorie E : Mandataire Groupama.

Contribution Sociale Généralisée - Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale - CSG et CRDS

Les contributions sont émises sur une assiette constituée des revenus professionnels et des cotisations sociales.

Chef d'exploitation ou d'entreprise	
CSG non déductible	2,40 %
CSG déductible	6,80 %
CRDS.....	0,50 %

Formation Professionnelle

- pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise,
- pour les collaborateurs et les aides familiaux.

Cette contribution est recouvrée par la MSA pour le compte de VIVEA et de l'AGEFOS/PME (activité de pêche ou aquaculture en eau saline).

Chef d'exploitation ou d'entreprise	
Taux	0,61 %
Cotisation minimum	69 €
Cotisation maximum	361 €
Collaborateur ou Aide familial	
Cotisation forfaitaire.....	69 €

VAL'HOR

- pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise exerçant une activité professionnelle dans les filières « paysage – horticole et pépinière ».

Cette cotisation forfaitaire, émise et recouvrée par la MSA pour le compte de l'Association Interprofessionnelle des Métiers de l'horticulture et du paysage, est majorée de la TVA au taux de 20,00 %.

Chef d'entreprise ou d'entreprise	
Filières paysage – horticole et pépinière :	
Montant unique : 101 € HT, soit 121,20 € TTC	

FMSE : Fonds de Mutualisation des Risques Sanitaires et Environnementaux

- une contribution FMSE sections « commune – fruits - légumes – aviculture – horticulture et/ou viticulture » est émise et recouvrée par la MSA pour le Fonds de Mutualisation des Risques Sanitaires et Environnementaux en agriculture.

Sont concernés, les chefs d'exploitation et cotisants de solidarité exerçant une activité de mise en valeur ou l'entretien de terres, de production agricole, cultures ou élevages, activités fruitières, avicoles, horticoles, productions légumières, viticoles. Sont exclues, les activités d'élevages d'animaux de compagnie (chiens, chats...), et les activités « aquaculture et pêche ».

Chef d'exploitation agricole	
Section commune : Activités production agricole	Cotisation forfaitaire : 20 €
Section fruits : Act. Principale 0124Z-0125Z Act. Secondaire 0124Z-0125Z	Cotisation forfaitaire : 60 € Cotisation forfaitaire : 35 €
Section légumes : Production légumes frais	Cotisation forfaitaire : 1 €
Section aviculture : Act. Principale 0147Z Act. Secondaire 0147Z	Cotisation forfaitaire : 24 € Cotisation forfaitaire : 24 €
Section horticulture : 0130Z	Cotisation forfaitaire : 50 €
Section viticulture : 0121Z	Cotisation forfaitaire : 5 €

Points retraite

Points retraite proportionnelle - AVA

- ils sont attribués aux chefs d'exploitation en contrepartie de la cotisation AVA,
- ils sont déterminés en fonction des revenus professionnels servant de base au calcul de la cotisation AVA plafonnée,
- la valeur annuelle du point retraite AVA est de 3,995 €.

Chef d'exploitation ou d'entreprise	
Revenu	Nombre de points AVA
moins de 6.018 €	23
De 6.018 € à 8.024 €	23 à 30
De 8.024 € à 15.276 €	30
de 15.276 € à 40.524 €	30 à 111
40.524 € et plus	112

Points retraite complémentaire – RCO

- le nombre de points attribués est déterminé en fonction de l'assiette des cotisations pour les chefs d'exploitation,
- la valeur annuelle du point RCO s'établit à 0,3392 €*.

Chef d'exploitation ou d'entreprise	
Assiette Cotisations	Nombre de points RCO
minimum 18.255 € (1.820 smic)	133
supérieur à 18.255 €	133 x Assiette RP ————— 18.255 €

*Valeur applicable suite décret 2018-1313 du 28/12/2018.

VOUS ETES COTISANT DE SOLIDARITE

Vous êtes redevable :

- de la cotisation de solidarité non génératrice de droits,
- de la cotisation ATEXA, excepté si vous mettez en valeur une superficie réelle ou théorique inférieure ou égale à 2/5^{ème} de la SMA ou si vous dirigez une entreprise assujettie au temps passé pour laquelle vous effectuez moins de 150 H par an,
- des contributions CSG/CRDS recouvrées par la MSA pour le compte de l'État,
- de la contribution pour la formation professionnelle si vous avez moins de 65 ans au 1^{er} janvier 2019,
- de la contribution FMSE : Sections commune – fruits - légumes – aviculture – horticulture et/ou viticulture.

Assiette des cotisations et des contributions - (Cas particulier du régime transitoire Micro-BA se reporter Fiche 1 - page 8) :

La cotisation de solidarité est émise sur vos revenus professionnels de l'année 2018 (RP), soit sur le micro BA – BIC - BNC ou, si vous relevez du régime du réel, sur les Bénéfices Agricoles ou Bénéfices Industriels et Commerciaux déclarés.

L'assiette des contributions CSG/CRDS = RP2018 + Cot2018.

Les autres cotisations ou contributions sont forfaitaires.

Particularités :

- Vous débutez votre activité et vous êtes redevable de cette cotisation pour la 1^{ère} fois en 2019 : La cotisation est émise sur une assiette forfaitaire provisoire et sera régularisée lorsque vos revenus de l'année 2019 seront connus.
- Vous bénéficiez de la CMU Complémentaire au 1^{er} janvier 2019 : Vous êtes exonéré de la cotisation de solidarité et des contributions (CSG CRDS), mais vous restez redevable, le cas échéant, de la cotisation ATEXA et des autres contributions.

Barème des cotisations 2019

Cotisation de solidarité :

CSG non déductible :

CSG déductible :

CRDS :

ATEXA :

Formation professionnelle :

FMSE : *Fonds de Mutualisation contre les risques Sanitaires et Environnementaux*

Sections : *commune – fruits – légumes – aviculture – horticulture et/ou viticulture*

Assiette	Taux ou montant	Particularité
RP	14 %	Emission effectuée en fonction du nombre de jours d'activité.
RP+COT	2,40 % 6,80 % 0,50 %	
Forfaitaire	64,80 €	Détermination selon la date de début et/ou de fin du statut de cotisant de solidarité
Forfaitaire	69 €	
Sect° Commune	20 €	Cotisation annuelle
Sect° Fruits	10 €	
Sect° Légumes	0,50 €	
Sect° Aviculture	24 €	
Sect° Horticulture	50 €	
Sect° Viticulture	5 €	

Précision importante :

Si le cotisant de solidarité déclare un revenu déficitaire ou nul, seule(s) la/les contribution(s) FMSE seront appelées, si l'adhérent en est éligible, en fonction de l'activité exercée.